

N° 6841³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant renouvellement et modification du statut
du Parc naturel de l'Our**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(18.2.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 31 juillet 2015 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande de la Ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Conseil d'Etat date du 10 novembre 2015.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de renouveler et de modifier le statut du Parc naturel de l'Our, et ceci pour les raisons suivantes:

- le Parc naturel de l'Our a été initialement déclaré par règlement grand-ducal en date du 9 juin 2005. La délimitation territoriale du parc naturel a été retenue à l'article 4 du règlement grand-ducal comme suit: Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fouhren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden et Wilwerwiltz. Or, suite aux différentes fusions communales, il s'étend actuellement sur les territoires des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges et de Vianden;
- le règlement grand-ducal précité limite le statut de parc naturel à dix ans. Conformément à l'article 3, un bilan des activités du parc naturel pour la période 2005-2015 a été dressé par le comité du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de l'Our. Ce bilan a été soumis pour avis à la commission consultative et aux conseils communaux concernés. Ces derniers ont unanimement exprimé leur volonté de continuer de faire partie du Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans;
- le 29 avril 2014, le conseil communal de Wincrange a introduit une demande d'adhésion auprès du syndicat du Parc naturel de l'Our. Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, une étude préparatoire portant sur l'adhésion de la commune de Wincrange au parc naturel a été lancée et finalisée en juin 2014. Cette étude préparatoire a été présentée aux citoyens de Wincrange en date du 25 juin 2014. Conformément à l'article 7 de la loi précitée, l'étude préparatoire a été avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. Suite aux avis reçus, l'étude détaillée a été élaborée. Celle-ci a été approuvée par le comité du syndicat du Parc naturel en date du 11 novembre 2014.

Le projet de modification du Parc naturel de l'Our et le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du Parc naturel de l'Our ainsi que le projet de modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 23 décembre 2014. Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet de modification du Parc naturel de l'Our a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées. Les conseils communaux des communes

concernées ont approuvé le projet de modification du Parc Naturel de l'Our le 26 février 2015 (Parc Hosingen), le 27 février 2015 (Putscheid), le 9 mars 2015 (Winckrange), le 11 mars 2015 (Vianden), le 20 mars 2015 (Clervaux et Kiischpelt), le 31 mars 2015 (Troisvierges) et le 8 avril 2015 (Tandel). En date du 16 avril 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de modification du Parc naturel de l'Our.

L'article 11 de la loi précitée du 10 août 1993 exige que la déclaration de la modification du Parc naturel de l'Our se fasse par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Dans son avis précité du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat, à l'exception de sa proposition d'omettre, au paragraphe 5 de l'article 3 du projet, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14. En effet, même si ces dispositions n'ont pas de caractère normatif, il importe de souligner la responsabilité accrue des communes faisant partie d'un parc naturel en matière de protection du paysage.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Environnement et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6841.

Luxembourg, le 18 février 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO